



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – 2023 - 143

Arras, le **03 MAI 2023**

COMMUNE DE BARLIN

Société SUPER PRESS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet chargé de mission auprès du Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **2345** relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la preuve de dépôt de changement d'exploitant n° A-1-X5UEXOLAP délivrée à la société SUPER PRESS en date du 1^{er} octobre 2020 pour l'exploitation de l'activité de nettoyage à sec, située 1, rue Hermary - 62620 BARLIN ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 22 mars 2023 conformément aux articles **L.171-6 et L.514-5** du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 4 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 7 mars 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - l'activité de nettoyage à sec est située dans un local contigu à une habitation occupée par des tiers ;
 - la présence d'une machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène (PCE) en fonctionnement ;
 - l'absence de ventilation en état de fonctionnement ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé qui impose :
 - à l'article **2.3.3** :
« Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers. »
 - à l'article **2.6** :
*« Une ventilation mécanique permet un renouvellement de l'air du local suffisant, sans préjudice de la réglementation du travail, pour éviter :
 - toutes émissions diffuses de solvants hors du local ;
 - tout risque pour la santé des travailleurs et du public, y compris en cas de fuite sur la machine de nettoyage ou sur un récipient de stockage du produit ;
 - tout risque de formation d'atmosphère explosible ou d'accumulation de vapeurs toxiques ou nocives.L'exploitant définit le taux minimal de renouvellement d'air du local nécessaire au respect de ces objectifs, justifiant le débit nominal du ventilateur installé. Il tiendra ces données à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les installations utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1 900 Pa et qui sont situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers, la ventilation fonctionne en permanence, y compris lorsque l'installation de nettoyage à sec ne fonctionne pas. Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. »*
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'activité de nettoyage à sec présente des dangers physiques et/ou des risques sanitaires en raison de l'emploi de solvants ;
 - la substance perchloroéthylène est interdite d'utilisation dans les locaux contigus à des locaux occupés par des tiers
 - l'absence de ventilation aggrave les facteurs de risque de l'utilisation de solvants.
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article **L.171-8** du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUPER PRESS de respecter les dispositions des articles **2.3.3** et **2.6** de l'annexe I de l'arrêté ministériel 31 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 –

La société SUPER PRESS, exploitant une installation de nettoyage à sec située 1, rue Hermary – 62620 BARLIN est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé :

- 2.3.3 : en installant une machine de nettoyage à sec n'utilisant pas de perchloroéthylène ;
- 2.6 : en mettant en place un système de ventilation conforme avec la machine installée.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffrey Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de BETHUNE et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SUPER PRESS et dont une copie sera transmise en mairie de BARLIN.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Société SUPER PRESS – 1, rue Hermary – 62620 BARLIN
- Sous-Préfecture de BETHUNE
- Mairie de BARLIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - (U.D de l'ARTOIS)
- Dossier - Chrono

